

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/11/2022

Présents : Patrice Fontaine, Maire, Thomas TARAVEL, BOCHET Mathias, BOCHE Sylvain, Anne-Marie PICOT.

Excusés : Guillaume TROCHET (procuration à Mathias BOCHET), Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD (procuration à Patrice FONTAINE), Benjamin DELEGLISE (procuration à Thomas TARAVEL), Florence PEYRUT (procuration à Sylvain BOCHE),

Secrétaire de séance : Mathias BOCHET

Monsieur le Maire remercie les membres présents puis passe aux questions de l'ordre du jour.

I/ Convention financière avec le SIDEL pour la location du bureau situé dans le bâtiment de la mairie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIDEL (Syndicat intercommunal de l'Edioulaz) a son siège et son bureau au rez-de-chaussée de la mairie de VILLAREMBERT.

Le SIDEL a depuis toujours participé financièrement à l'occupation de ce bureau mais aucune convention n'a été établie.

Il conviendrait de régulariser cette situation en élaborant une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention financière tel que proposé
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 5000 €, révisable tous les ans en fonction de la variation de l'indice du coût des loyers des activités du tertiaire publié par l'INSEE.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

2/Convention de distribution des secours sur pistes

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention entre la commune de Villarembert et la SATVAC relative à la distribution des secours sur les pistes de ski.

Cette convention définit :

- les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de secours au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable, délimité par le plan le plan joint, avec tous les moyens nécessaires en personnels et matériels,
- les modalités d'exécution, notamment la rémunération du prestataire et la durée du contrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention susvisée
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3/Tarifs secours sur pistes

Monsieur le Maire indique que chaque année le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées ainsi que le prévoit la loi de démocratie locale sur les secours de sports et de loisirs.

Il rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 8 janvier 1985 « Loi Montagne » en son article 97 avait prévu que les Communes pouvaient réclamer les frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives,

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 en terme duquel « le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Ces dispositions, ont par la suite, été précisées par les articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales en application desquels peuvent faire l'objet de remboursement les activités de ski alpin et de ski de fond d'une part, et d'autre part les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal devant donner lieu à mesures d'information du public.

Concernant les secours sur piste, il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par une convention au délégataire en charge de la gestion du domaine skiable.

Pour l'hiver 2022/2023 les tarifs proposés sont les suivants :

1 ^{ère} catégorie (Accompagnement/front de neige) *	84 €
2 ^{ème} catégorie (zones rapprochées) *	405 €
3 ^{ème} catégorie (zones éloignées) *	664 €
4 ^{ème} catégorie (hors-pistes)	1 732 €
5 ^{ème} catégorie (frais de secours hors-piste dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants)	
*Coût horaire pisteuse secouriste	85 €
* Coût horaire engin de damage (chauffeur compris)	400 €
*Coût horaire motoneige (chauffeur compris)	72 €
*Coût horaire véhicule 4X4 (chauffeur compris)	58 €
En cas de secours nécessitant un transport par ambulance (Transport primaire) :	
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	217 €
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) :	232 €
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	489 €
- Centre hospitalier de Chambéry	474 €
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	589 €
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	511 €
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	432 €
- Centre hospitalier d'Albertville	
En cas de secours suivi d'une intervention hélicoptérée (SAF ou tout autre organisme assurant les secours hélicoptérés), *Coût €HT par minute de l'hélicoptère	71.30 €* 71.30 €
En cas de secours sur la piste de raquette de l'Ouillon	664.00 €

*voir plan ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des frais de secours sur pistes pour l'hiver 2022/2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux textes et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

4/ Transfert de la compétence IRVE au SDES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de transfert de compétences IRVE au SDES qui intervient dans le cadre des dispositions du CGCT, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT A STATUER** sur le transfert de compétence IRVE au SDES dans l'attente d'éléments complémentaires et de visites sur site.

5/ Demande exceptionnelle de report de la communication des tarifs remontées mécaniques 2023/2024

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier que lui a adressé la SATVAC, délégataire du service public des remontées mécaniques du CORBIER, sollicitant un report exceptionnel de la communication des tarifs pour l'hiver 2023/2024 et l'été 2023, compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'énergie.

En application de l'article 21 de la convention de délégation de service public, le délégataire est tenu de communiquer en mairie les tarifs N+1 au plus tard le 15

novembre, en vue de leur homologation. Cependant en l'état actuel des évolutions tarifaires du coût de l'énergie cette communication ne serait pas objective d'un point de vue commercial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à la SATVAC un report exceptionnel de délai pour la communication des tarifs pour l'hiver 2023/2024 et l'été 2023.

6/ Loyers logements communaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait nécessaire de revoir le montant des loyers des logements communaux afin de les adapter aux évolutions des charges imputées à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des loyers mensuels des logements communaux comme suit :

N° apt	MONTANT DU LOYER mensuel
A.01.09	449.96 €
A.SS.01	778.14 €
E.SS.01	534.11 €
E.SS.02	462.58 €
E.SS.03	462.58 €
E.SS.04	462.58 €
E.SS.05	462.58 €
C.SS.05	424.71 €
C.SS.06	424.71 €
C.SS.09	424.71 €
C.SS.10	424.71 €
C.SS.11	424.71 €
D.SS.01	492.03 €
D.SS.02	588.80 €
I2.01.02	483.62 €

G.SS.03	433.13 €
G.05.02	433.13 €
G.06.14	412.09 €
G.07.03	433.13 €
G.14.03	433.13 €
H.12.04	433.13 €
H.15.01	433.13 €
9.17.02	483.62 €

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

7/ Convention avec la société ROUX AMBULANCE pour le transport sanitaire des secours sur pistes

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'obligation faite aux communes par la Loi Montagne d'assurer les transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée à la demande du médecin ou du service chargé de la sécurité sur les pistes de ski.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES », pour la saison d'hiver 2022/2023.

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023) et les tarifs proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES » une convention relative à la mise en œuvre de transports sanitaires terrestres suite à la prise en charge de personnes accidentées, blessées ou en détresse sur le domaine skiable du Corbier,
- **AUTORISE** l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- **ETABLIT** que les tarifs des prestations pour la saison d'hiver 2022-2023 seront pour les transports primaires :

Nature des prestations	PRIX EN € TTC
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	217
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne	217
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) :	
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	217
- Centre hospitalier de Chambéry	474
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	459
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	574
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	496
- Centre hospitalier d'Albertville	417

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne 2 et aux articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

8/ Convention avec ENEDIS relative à la cession de deux canalisations d'eaux pluviales à proximité du poste source du CORBIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention avec ENEDIS en vue de la cession de deux canalisations d'eaux pluviales à proximité du poste source du CORBIER.

Cette cession intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec ENEDIS pour la cession de canalisations d'eaux pluviales conformément aux plans annexés.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

9/ Location de la parcelle B828 à usage de jardin

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention avec ENEDIS en vue de la cession de deux canalisations d'eaux pluviales à proximité du poste source du CORBIER.

Cette cession intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec ENEDIS pour la cession de canalisations d'eaux pluviales conformément aux plans annexés.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

10/ Vente des parcelles C1599 et C1598 pour partie

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur Grégory BERTIJS pour l'acquisition des parcelles C 1599 et C 1598 pour partie.

Par délibération du 8 août 2022, le conseil municipal avait donné son accord de principe pour la vente des deux parcelles citées ci-dessus, sous réserve de l'établissement d'un document de division permettant de séparer le tènement du chemin et les surfaces à vendre.

Les frais liés à l'élaboration de l'état de division sont à la charge du futur acquéreur.

Il conviendrait que le conseil municipal se prononce sur le prix de vente à proposer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT** à statuer dans l'attente de l'avis des domaines sur ce dossier.

11/Modification de la convention d'occupation saisonnière de la terrasse de la piscine

Monsieur Sylvain BOCHE, personnellement intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote ni aux discussions sur cette question de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier qu'il a reçu sollicitant la modification de la convention relative à l'occupation de la terrasse au-dessus de la piscine afin de pouvoir proposer l'activité « escape game » à l'année.

Le Conseil Municipal, en absence de quorum, ne peut pas délibérer sur cette question de l'ordre du jour.

12/ Convention d'occupation saisonnière pour le projet de laser run

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a été saisi d'une demande d'occupation du domaine public pour la création d'une activité de type « LASER RUN » au CORBIER sur les parcelles B 857, C811 et C802 pour partie.

Il convient au conseil municipal de se prononcer sur cette demande et de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation saisonnière du domaine public sur les parcelles B857, C811 et C802 pour partie.
- **FIXE** le montant de la redevance pour la saison d'été 2023 à 40 €
- **AUTORISE** le maire à signer les documents à intervenir.

13/ Admission en valeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le budget de la commune de Villarembert pour les exercices 2017 à 2020.
- Vu les états des restes à recouvrer sur ces budgets dressés et certifiés par Madame Muriel BESSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de ses comptes de gestion des sommes portées auxdits états et ci-après reproduites,
- Vu également les pièces à l'appui,
- Après avoir entendu le rapport du maire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, art. 2342-4,
- Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Madame BESSON justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans

résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2022, les sommes figurant sur les états ci-annexés pour un montant de :

- **5 659.05 €**

14/ Révision libre d'attribution de compensation 2022 – reversement de la dotation touristique

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le reversement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation. Ce reversement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 nonies C-V-1° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Dans le cadre de cette révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir.

Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'est réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner le rapport facultatif portant notamment sur l'intégration dans les attributions de compensation 2022 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Le rapport de la CLECT du 25 juin 2019 prévoyait le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation pour des montants reconduits depuis. La dotation touristique étant inchangée en 2022, les montants sont reconduits à l'identique pour 2022.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2022 et doivent délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant.

La révision libre proposée pour 2022 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2021 hors dotation touristique	Dotation touristique 2022	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE	866 012 €	229 560 €	1 095 572 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831 €	71 850 €	343 681 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893 €	73 119 €	609 012 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735 €	520 550 €	1 044 285 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'intégration dans les attributions de compensation 2022 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Vu le rapport CLECT en date du 25 juin 2019 portant notamment sur le reversement de la dotation touristique ;

Vu le rapport de la CLECT daté du 6 septembre 2022, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2022 selon le montant précisé ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

15/ Motion loi ZAN

L'objectif ZAN - Zéro Artificialisation Nette - des terres a été instauré par la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans le but d'assurer la préservation et la restauration des sols à l'horizon 2050.

Si l'objectif de lutte contre l'artificialisation des terres est pleinement justifié et doit être réaffirmé, il est important de sensibiliser à la situation des petites communes rurales et de montagne dont l'essentiel de la superficie est constitué d'espaces naturels ou agricoles, et où le tourisme se développe dans un accès raisonné aux grands espaces.

Aujourd'hui, l'attrait pour nos territoires est relancé avec le développement de l'équipement en fibre optique mais aussi de nouveaux modes de vie comme le recours croissant au télétravail consécutif à la crise sanitaire.

En outre, le territoire de la 3CMA, comme celui de la Maurienne, est sensibilisé depuis longtemps à la préservation des espaces et à une artificialisation raisonnée :

- Le SCOT de la Maurienne a été conçu de manière exemplaire dans ces approches sur un vaste territoire de près de 210 000 ha, et le territoire est lauréat de l'Appel A Projet national sur la mise en œuvre locale de la loi ZAN,
- La vallée est déjà engagée dans de nombreux dispositifs de protection : sites protégés et classés, Parc National de la Vanoise, sites Natura 2000,

- La 3CMA a engagé son PLU-HD intercommunal, unique en zone touristique de Montagne,
- La 3CMA dispose d'un Programme Local de l'Habitat et d'une OPAH exemplaire dans son intervention.

A l'unisson de plusieurs initiatives conduites par les associations de collectivités territoriales, la 3CMA et par des parlementaires, le Conseil Municipal souhaite porter un certain nombre de revendications pour que soit assoupli ou adapté l'équilibre général de la loi ZAN.

1/ Dans la nomenclature des sols artificialisés, au regard des contraintes propres de la vie montagnarde, il semble pertinent de ne pas considérer comme artificialisés :

- les pistes agricoles à créer en alpages,
- les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) à créer,
- les plateformes de stockage de bois en forêt,
- les digues ou ouvrages de protection à créer ou renforcer,
- les espaces de domaines skiables à créer s'ils retrouvent un usage agricole après travaux (réensemencement pour fauche ou pâture)
- les équipements à créer pour la production d'énergie renouvelable et l'atteinte des objectifs nationaux de transition énergétique

2/ La prise en compte des efforts passés des territoires en termes de consommation d'espaces, pour ne pas pénaliser les territoires vertueux au profit des territoires n'ayant rien engagé jusqu'à ce jour.

3/ La nécessité de trouver un outil financier permettant d'accompagner les collectivités de montagne pour les réhabilitations de friches ou le réemploi de bâtis existants, dont les coûts d'acquisition et de reconstruction seraient plus élevés qu'ailleurs sur le territoire national.

4/ Il importe de trouver, sur les communes touristiques, des outils juridiques et financiers permettant de maintenir la population locale, et l'hébergement des saisonniers, qui pourraient se trouver évincer par la pénurie de logements et l'inflation des prix engendrée.

5/ La Maurienne est très impactée par le Grand Chantier Lyon Turin. Elle est pleinement engagée pour la réussite de ce projet et en supporte les nuisances au regard de l'attractivité future espérée. Le territoire ne peut cependant pas subir la double peine d'une intégration dans les zones artificialisées locales les surfaces aménagées pour la future liaison ferroviaire : ce projet étant d'envergure nationale et internationale, il doit être exclu de l'enveloppe foncière considérée.

16/Questions diverses

En questions diverses ont été évoquées :

- La dissolution du SIVU de l'Ouillon programmée pour la fin de l'année

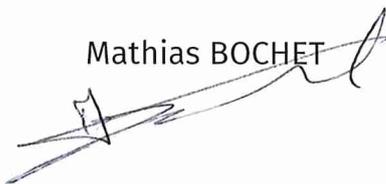
- La nécessité de changer les portes automatiques de la galerie commerciale de Baïkonour à La Piscine. Ce dossier est à étudier avec les copropriétés concernées.
- La location du local communal situé dans Galaxie pour un projet de bien-être.
- La fête de Noël pour les enfants de la Commune avec la proposition d'un spectacle de magie.
- Les colis des aînés.
- L'aquathlon du 9 avril 2022 dont le règlement est en cours d'élaboration. Les affiches seront réalisées par l'Office de Tourisme. Les inscriptions pourront se faire en ligne.
- L'accueil de l'évènement « La grande Odyssée » en janvier 2023 nécessitera la présence de bénévoles.

A 21 h 00 l'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été évoqués, la séance est levée.

Fait et délibéré en séance.

Le secrétaire de séance

Mathias BOCHET



Le Maire

Patrice FONTAINE



